# Art. 5 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal et maximal d’emplacements de stationnement pour voitures est défini en fonction du mode d’utilisation du sol et en fonction de la desserte par les transports publics.

Les emplacements de stationnement sont requis pour toute nouvelle construction, reconstruction ou transformation. Tout changement d’affectation d’une construction existante est soumis aux mêmes dispositions.

Les emplacements de stationnement font partie intégrante du projet soumis pour autorisation de construire. Les emplacements et le calcul de leur nombre doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, notamment dans le cas d’emplacements regroupés, les places de stationnement doivent être aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une destination projetée précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière.

Pour des raisons urbanistiques, architecturales et esthétiques, de mobilité ou de sécurité, le Bourgmestre peut exiger des emplacements supplémentaires ou réduire le nombre d’emplacements.

Le propriétaire est tenu de remplacer sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.

Le nombre minimal d’emplacements pour voitures à considérer est le suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| Maison unifamiliale et bifamiliale | 2 emplacements par unité de logement |
| Maison plurifamiliale | 1 emplacement par unité de logement si surface construite brute inférieure à 50,00 mètres carrés |
| 2 emplacements par unité de logement si surface construite brute supérieure ou égale à 50,00 mètres carrés |
| 1 emplacement supplémentaire pour visiteurs par tranche de 200,00 mètres carrés de surface construite brute |
| Logement intégré | 1 emplacement par unité de logement |
| Bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales | 1 emplacement par tranche de 50,00 mètres carrés de surface construite brute |
| Crèche | 3 emplacements par crèche réservés au personnel |
| Emplacements supplémentaires pour courte durée:  1 emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface nette d’exploitation |
| Etablissements artisanaux et commerciaux | 1 emplacement par tranche de 50,00 mètres carrés de surface construite brute |
| Constructions hôtelières et similaires | 1 emplacement par tranche de 3 lits |
| Etablissements de séjour pour personnes âgées | 1 emplacement par tranche de 6 lits |
| Salles de réunions et autres lieux de concertation de population (église, cinéma, centre culturel, centre sportif) | 1 emplacement par tranche de 10 sièges |

Les emplacements de stationnement ne peuvent être pris en compte que pour une seule et même construction.

Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires, leurs visiteurs et clients.

Pour des besoins de sécurité le long des routes nationales sans bande de stationnement le long de la voirie, tout établissement, équipement ou activité doit multiplier le nombre minimal d’emplacements requis par 1,5.

Pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnements, les chiffres sont arrondis à l’entier supérieur.